



Convention d'utilisation du site shf.eu

SOCIÉTÉ HIPPIQUE FRANÇAISE

Etablissement d'utilité publique
SIRET : 78466287600050
11 rue Tronchet
75008 Paris

Représentée en la personne de son Président
Michel Guiot

Ci-après dénommée « SHF »

ASSOCIATION FRANÇAISE DU CHEVAL ARABE SHAGYA

SIRET : 53852288900020
4 rue des Sources
7540 Saint Cyr Sur Loir

Représentée en la personne de sa Présidente
Christiane Géry

ci-après dénommée « AFCAS »

Ci-après pouvant être dénommées ensemble « les Partie(s) »

PREAMBULE

La Société Hippique Française, Association du type loi de 1901 reconnue d'utilité publique, est reconnue par le Ministère en charge de l'Agriculture en tant que Société Mère de l'élevage de chevaux et poneys de sport et de loisirs.

La SHF est agréée pour la réalisation du contrôle des performances des organismes de sélection qui lui sont affiliés par arrêté du 20 juillet 2022 du Ministère en charge de l'Agriculture dans le cadre du Règlement (UE) 2016/1012.

L'AFCAS est agréée en tant qu'organisme de sélection pour la race Arabe Shagya et le registre de croisement associé, le Demi-Sang Shagya. De fait, elle a pour mission le contrôle des performances pour les animaux participant à son programme de sélection. Dans le cadre des dispositions de l'article 27 du Règlement UE 2016/1012, elle délègue une partie de la réalisation de son contrôle des performances à la SHF.

ARTICLE 1 – OBJET

L'AFCAS confie à la Société Hippique Française, qui l'accepte dans le cadre d'une obligation de moyens, le mandat consistant à collecter les adhésions et engagements sur le site internet www.shf.eu ainsi que les applications mobiles.

La présente Convention a donc pour objet la définition des conditions et des modalités de partenariat entre la SHF et l'AFCAS relatif à la gestion des adhésions et engagements effectués via les outils SHF, par la SHF pour le compte de l'AFCAS. Elle fixe également les conditions de la collecte de données et de la gestion de flux financiers liés aux adhésions et engagements effectués *via* les outils SHF,

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION

1- Compte Super Admin

Pour la parfaite exécution de la présente Convention et assurer à l'AFCAS un suivi transparent, la SHF met à sa disposition un accès dit « compte Super Admin ». Il lui permet d'accéder, sur l'outil informatique de la Société Hippique Française, à l'ensemble des données collectées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

2- Gestion des adhésions et des engagements sur les outils de la SHF pour le compte de l'AFCAS

La SHF engage l'AFCAS dans le cadre strict de l'exécution de la présente Convention et dans les termes visés dans ses conditions générales de vente accessibles sur son site internet www.shf.eu que l'AFCAS déclare connaître et accepter.

La SHF conclut, au nom et pour le compte de l'AFCAS, les adhésions ainsi que les engagements aux concours, souscrits sur son site internet www.shf.eu ou ses applications mobiles. En conséquence, la SHF encaisse pour le compte de l'AFCAS le montant des adhésions et des engagements ainsi souscrits.



La SHF restitue l'intégralité des fonds versés pour le compte de l'AFCAS sur demande de cette dernière, déduction faite des adhésions et engagements annulés dans des conditions ouvrant droit à remboursement ou le permettant. La demande ne peut être faite que par une personne dûment mandatée par l'AFCAS et possédant un compte SHF ayant fait l'objet d'une certification d'identité.

A défaut de remboursement possible d'une adhésion ou d'un engagement annulé, l'AFCAS fera son affaire personnelle de la gestion avec l'adhérent ou l'engageur de cette problématique.

Les opérations exécutées par la SHF dans le cadre du présent article sont réputées avoir été initiées par l'AFCAS, seule responsable de la gestion de ses adhésions et engagements.

3- Gestion des adhésions et des engagements directement par l'AFCAS

L'inscription d'un engagement *via* les outils de la SHF n'est possible que si l'adhérent y est référencé. Elle est nécessaire pour la prise en compte des performances et résultats.

L'AFCAS procède donc à la saisie, sur les outils de la SHF, des adhésions et engagements qu'elle aurait reçus directement. Elle s'engage à avoir recueilli le consentement exprès de la personne concernée à cette fin et doit pouvoir en justifier auprès de la SHF si besoin.

ARTICLE 3 – INDEPENDANCE DES PARTIES

L'AFCAS et la SHF conviennent que la présente Convention est exécutée en toute indépendance et autonomie l'une par rapport à l'autre, en excluant notamment tout lien de subordination entre elles, chacune avec ses propres équipes et intervenants.

Elles conviennent expressément qu'elles ne sont liées par aucun affectio societatis et n'entendent pas créer de société commune. Le personnel de chacune reste sous leur direction respective et exclusive. Elles conservent leur qualité d'employeur à l'égard de leur propre personnel. La SHF et l'AFCAS sont exclusivement responsables de la réalisation des tâches exécutées par leur personnel.

Il est expressément entendu entre la SHF et l'AFCAS que la présente Convention est exclusive de toute mise à disposition de personnel entrant dans le cadre du travail temporaire. Chacune est seul juge de la qualification du personnel amené à intervenir pour son propre compte.

ARTICLE 4 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La SHF et l'AFCAS s'engagent à respecter strictement les obligations qui leur incombent au regard du traitement des données nominatives à caractère personnel que l'exécution de la convention pourrait engendrer et ce, par application des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si la SHF ou l'AFCAS constate un manquement quant au respect de ces dispositions, elle en informe immédiatement l'autre.

La SHF aura la qualité de Responsable du Traitement pour les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

L'AFCAS déclare être pleinement informée de la politique de confidentialité des données de la SHF ainsi que des conditions de recueil du consentement auprès des adhérents et engageurs sur ses outils. Elle s'engage à tout mettre en œuvre pour la respecter et la faire respecter par l'ensemble de ses équipes et intervenants.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

Aucune rémunération n'est prévue entre la SHF et l'AFCAS dans le cadre de la présente Convention pour l'année 2026. L'ensemble des recettes liées à l'organisation du contrôle des performances par l'AFCAS lui restent acquises.

Aucune redevance ne sera prélevée pour l'utilisation du site shf.eu à la signature de cette Convention. Cependant, l'utilisation de l'outil SHF pourra ultérieurement faire l'objet d'une redevance prélevée automatiquement pour chaque engagement ou achat de services, sur validation de la commission Elevage et du Conseil d'Administration de la SHF. La SHF mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne information de l'AFCAS.

Toute évolution de l'outil demandée spécifiquement par l'AFCAS devra faire l'objet d'une étude d'impact, être chiffrée et proposée à la commission élevage. L'évolution sera alors facturée entièrement ou en partie au demandeur en fonction de sa transversalité et de la mutualisation possible.

ARTICLE 6 – LOYAUTE, CONFIDENTIALITE

La SHF et l'AFCAS s'engagent à coopérer loyalement et respecteront un strict devoir de confidentialité sur la teneur de la mission et toutes les informations qui auront été transmises dans le cadre de son exécution.

Elles s'engagent mutuellement à respecter un devoir d'information réciproque sur les conditions de déroulement de la mission.

Ces obligations perdurent après la cessation la présente Convention quelle qu'en soit la cause sans limitation de durée.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pendant la durée d'exécution de la présente Convention, la SHF et l'AFCAS se consentent mutuellement un droit d'affichage de leurs signes distinctifs respectifs (marque et logo) sur leurs sites internet et applications mobiles. Elles s'obligent à :

- Respecter les signes distinctifs de la marque de l'autre partie,
- Ne pas nuire à l'image de marque de l'autre partie,
- Ne pas générer la moindre confusion entre les activités respectives de chacune des Parties.

Ce droit est non-transférable et non-cessible.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée **d'un an expirant le 31 décembre 2026.**

La Convention sera ensuite **reconduite par tacite reconduction** pour les années suivantes sauf demande d'une des parties, trois mois avant la fin de l'année civile, adressée par lettre recommandée à l'autre partie.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée de manière anticipée et sans indemnité en cas de manquement à une obligation liée à l'exécution de la présente Convention, faute pour la partie concernée d'y avoir remédié dans les 15 jours suivant la notification de ce manquement.

ARTICLE 10 – CESSION – INTUITU PERSONAE

La présente Convention est conclue *intuitu personae* en raison de la qualité des signataires et du caractère confidentiel des informations et données qui seront échangées dans le cadre de son exécution.

Elle ne pourra faire l'objet d'aucune cession ni d'aucune sous-traitance, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, par l'une des Parties.

ARTICLE 11 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

Chacune des Parties déclare que son activité est couverte par une assurance en responsabilité civile professionnelle.

La SHF ne saurait être tenue pour responsable pour le compte de l'Association Partenaire en cas de sinistre. Dans une telle hypothèse, l'AFCAS s'engage à déclarer celui-ci à sa propre compagnie d'assurances et s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité de la Société Hippique Française.

ARTICLE 12 – DIVERS

La présente Convention, y compris son préambule, ses articles, ses annexes et avenants ultérieurs, exprime l'intégralité des accords intervenus entre les Parties.

Des modifications pourront être apportées à la présente Convention par la signature d'un avenant entre les Parties.



Si l'une des clauses de la présente Convention était tenue pour nulle ou inopposable, elle serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité de l'ensemble de la Convention.

Tout défaut ou retard dans l'exercice d'un droit par l'une ou l'autre des Parties ne peut être interprété comme une renonciation à ce droit.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'intitulé de l'un des titres et le contenu de l'une des clauses de la Convention, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout différend, pour lequel une recherche préalable de résolution amiable ou par tout mode alternatif de règlement des différends aurait échoué, sera porté devant la juridiction compétente.

Au titre des modes amiables recherchés, les Parties privilégient la mise en œuvre d'un processus de médiation.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention ou de ses suites, les Parties élisent domicile en leur siège social portés à en-tête de la présente Convention et chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie de tout changement relatif à son domicile élu.

Pour l'Association Française du Cheval Arabe Shagya

Christiane Géry
Présidente



Signé à Montregard
Le 12/02/2026

Pour La Société Hippique Français

M. Michel GUIOT
Président

p.o. Emilie MORICHON
Directrice



Signé à
Le